

DÉPARTEMENT
CORREZE CANTON
TULLE COMMUNE
TULLE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LEVEE TEMPORAIRE DES RESTRICTIONS DE TONNAGE
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE DE TULLE
ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
SUR LE QUAI DE RIGNY
LE VENDREDI 24 NOVEMBRE 2023
EN RAISON D'UNE LIVRAISON**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par l'entreprise SODALEM, située 14 rue des Sources 19330 FAVARS, afin de lui permettre de récupérer une nacelle au n°18 quai de Rigny, suite aux travaux effectués par STD HORIZONS ;
- Considérant qu'il convient de déroger temporairement aux limitations de tonnage régissant la ville de Tulle et par mesure de sécurité de réglementer provisoirement la circulation des véhicules sur la voie précitée.

ARRÊTE :

ARTICLE-1 : Le vendredi 24 novembre 2023, à partir de 8 h 00 jusqu'à 15 h 00, une levée temporaire des limitations de tonnage règlementant la ville de Tulle sera effective pour l'entreprise SODALEM afin de lui permettre de récupérer une nacelle, au n°18 quai de Rigny.

Le cheminement du camion :

quai de Rigny - rue de l'Estabournie - rue Henry Dunant - avenue Alsace Lorraine - rue des Martyrs

Le temps de chargement, la circulation de tous véhicules sera momentanément interrompue.

Libre accès aux services de secours et d'urgence.

ARTICLE-2 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE-3 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-4 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle aggro Service Transport

ARTICLE-5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-6 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-7 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-8 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le mercredi 22 novembre 2023,

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

